

Cimentation des puits tubulaires

Clarification sur l'application du Règlement sur le captage des eaux souterraines

Au cours des derniers mois, l'AESEQ a mené des représentations auprès des responsables de ministère de l'Environnement (MENV), relativement à l'application de l'article 10 du *Règlement sur le captage des eaux souterraines (q-2, r.1.3)*. Cet article définit les exigences de scellement des puits tubulaires dans les situations où il y a moins de 5 mètres de dépôts meubles sur le socle rocheux.

Nous faisons valoir au MENV qu'il est impossible aux puisatiers d'assurer l'intégrité du matériau scellant sur le premier 2 mètres de la surface du sol. Et ce, pour deux raisons. D'une part, la collerette de ciment peut s'affaisser partiellement dans les heures qui suivent sa mise en place. Et d'autre part, l'intégrité de l'ouvrage est nécessairement affectée sur sa section supérieure lors des travaux de raccordement de la pompe.

Le MENV a accueilli nos arguments positivement et nous a confirmé par écrit que « *pour ces raisons, il importe de préciser que le matériau scellant, initialement mis en place sur les cinq (5) premiers mètres (minimum) à partir de la surface du sol, **doit cependant demeurer intègre et efficace à partir du point de raccordement sur une longueur minimale de 3,0 mètres sous le point de raccordement, donc la portion de la collerette dont il est le plus important de préserver l'intégrité.*** »

Par contre, il faut rappeler que lors du raccordement de la conduite de refoulement de la pompe au tubage, le remplissage de l'excavation, dans les environs immédiats du puits, ne doit pas s'effectuer avec n'importe quel type de matériau. Il est essentiel d'employer un matériau peu perméable tel des silts sableux moins sensible au tassement et exempt de toute contamination. Rappelons que l'aménagement du profil final à la tête du puits doit respecter le Règlement.

Une année fertile au service de ses membres

Le bilan des actions de l'AESEQ

Lors de l'assemblée générale annuelle du 2 avril, nous en avons profité pour dresser un bilan des représentations et actions menées par l'AESEQ au cours de la dernière année. En effet, les douze derniers mois ont été passablement occupés et ce, dans tous les secteurs d'activités des membres de l'AESEQ. Voici le rapport présenté aux membres.

1- Nouveau Règlement sur le captage des eaux souterraines

Les représentants de l'AESEQ ont rencontré à plusieurs occasions les responsables du ministère de l'Environnement (MENV) en fonction de l'entrée en vigueur en juin 2003, de certaines dispositions du nouveau *Règlement sur le captage des eaux souterraines*. Ces rencontres ont généré des résultats intéressants :

- **Normes du tubage et les méthodes de contrôle du jaillissement de l'eau :**

Le ministère de l'Environnement a accepté nos propositions de modification relatives à certaines normes de tubage et sur les méthodes de contrôle du jaillissement de l'eau, traités respectivement aux articles 9 et 22 du Règlement sur le captage des eaux souterraines.

- **Rapport de forage :**

Initialement, le projet de rapport de forage proposé par le ministère de l'Environnement (MENV) était libellé de la manière suivante : « En signant le présent rapport (de forage), j'atteste de la conformité des travaux réalisés avec les normes du Règlement sur le captage des eaux souterraines. » Cette déclaration était vraiment trop large et potentiellement préjudiciable aux foreurs. Aussi, suite aux représentations de l'AESEQ auprès du MENV, il y a eu une modification qui limite la responsabilité de l'entrepreneur en forage aux seuls travaux qu'il exécute (articles 9 à 13 et 15 alinéa 1).

- **Permis de captage des eaux souterraines :**

Lors de la dernière assemblée générale annuelle de l'AESEQ, tenue en mai 2003, nos membres s'interrogeaient sur la capacité des municipalités à émettre sans délai les autorisations essentielles à l'aménagement des ouvrages de captage, à compter de l'entrée en vigueur de l'article 3 du nouveau règlement en juin 2003.

Nous avons alors écrit à l'Union des municipalités du Québec (UMQ), la Fédération québécoise des municipalités (FQM), le ministère des Affaires municipales et le ministère de l'Environnement pour les sensibiliser des conséquences graves que pourraient occasionner de tels retards dans la livraison des permis municipaux.

- **Brochure *Le Puits* du MENV**

Des membres et permanents de l'AESEQ ont collaboré à la rédaction de la brochure *Le puits*, produite pour le MENV et destinée à informer les propriétaires d'ouvrages de captage d'eau

souterraine des responsabilités qui leur incombent, depuis l'entrée en vigueur du *Règlement sur le captage des eaux souterraines* de manière à ce qu'ils puissent respecter le *Règlement sur la qualité de l'eau de l'eau potable*.

- **Contrat d'entreprise pour le forage de puits artésien et le système de pompage**

D'autre part, l'AESEQ a modifié le contrat d'entreprise pour le forage de puits artésiens et l'installation de systèmes de pompage, pour permettre aux puisatiers d'offrir à leurs clients des contrats adaptés au nouveau *Règlement sur le captage des eaux souterraines*. Ce contrat a aussi été traduit en anglais. Ces contrats sont disponibles dans l'ensemble des bureaux régionaux de l'APCHQ.

- **Cimentation des puits tubulaires :**

Voir le texte sur ce sujet dans la même section du bulletin.

2- Réforme de la qualification des entrepreneurs

- **Secteurs à risque**

Les dirigeants de l'AESEQ ont rencontré, à quelques reprises, les fonctionnaires de la Régie du bâtiment du Québec responsables de la réforme de la qualification des entrepreneurs. Il faut rappeler que la Régie souhaitait créer un système modulé en fonction du risque associé aux secteurs de travaux et évaluer les compétences techniques des seuls secteurs jugés à risque pour la vie et la santé plutôt que dans l'ensemble des secteurs, comme c'est le cas actuellement.

Nos interventions allaient dans le sens que tous les secteurs touchant l'eau soient considérés à risque et qu'une licence soit créée à cet effet et que l'évaluation des compétences techniques soit vérifiées. La RBQ a dû réviser l'établissement de ses critères afin de juger le secteur du forage de puits et celui de l'assainissement autonome à risque pour la santé publique.

- **Licence spécifique pour l'assainissement autonome**

C'est ainsi que plus spécifiquement, pour favoriser le professionnalisme des entrepreneurs oeuvrant dans le secteur de l'assainissement autonome, au plan résidentiel, l'AESEQ a mené des démarches auprès de la Régie du bâtiment. Nous avons d'abord souligné l'absence de formation professionnelle et technique pertinente pour les entrepreneurs oeuvrant dans ce domaine.

En effet, il n'existe présentement aucun programme de niveau secondaire professionnel ou collégial, afin de répondre aux besoins de formation du milieu. De plus, il n'y a aucune vérification des connaissances de l'entrepreneur sur les lois et règlements régissant spécifiquement ce secteur d'activité, lors de la délivrance de la licence 4280- *Excavation*, actuellement exigée par la Régie pour effectuer ce type de travaux.

L'AESEQ est convaincue qu'il est plus important que jamais de vérifier les connaissances des entrepreneurs oeuvrant dans le domaine de l'assainissement autonome. En effet, les nouvelles technologies qui sont apparues dans ce secteur au fil des années et les diverses modifications réglementaires rendent encore plus pertinente et pressante l'instauration de mesures de contrôle des compétences.

Nous avons donc obtenu un accord de principe de la RBQ à l'effet qu'une nouvelle licence sera créée spécifiquement pour ce secteur, plutôt que d'être intégrée à l'intérieur de la licence 4280- *Excavation*. Nous avons également obtenu un accord de principe pour que la RBQ établisse un examen obligatoire pour vérifier les connaissances des lois et règlements régissant spécifiquement ce secteur d'activité.

De même, nous avons sollicité l'appui de la COMBEQ et du ministère de l'Environnement pour que ces deux organismes fassent pression sur la RBQ, afin que celle-ci exige un examen obligatoire à tous les entrepreneurs qui souhaiteraient obtenir cette nouvelle licence et qu'elle n'accorde pas un droit acquis à tous les actuels détenteurs de la licence 4280- *Excavation*, soit plus de 4000 entreprises!

- **Demande de subvention au MENV**

C'est dans l'optique où la formation constitue un des axes que l'AESEQ privilégie pour s'assurer de la compétence des entrepreneurs, que nous avons soumis une demande de subvention au MENV. Nous souhaitons développer, de concert avec les ressources de l'APCHQ, des manuels de formation des entrepreneurs tant au niveau du captage des eaux souterraines, que du traitement de l'eau pour fin de consommation, que pour le traitement des eaux usées.

D'autre part, malgré le rayonnement de notre association, nos moyens financiers sont restreints par rapport aux mandats que nous souhaitons réalisés pour assurer le professionnalisme des entrepreneurs oeuvrant dans les secteurs de l'industrie de l'eau au Québec.

À titre d'exemple, nous visons à établir un programme de certification volontaire, afin de valoriser le professionnalisme des entrepreneurs auprès des consommateurs. De plus, il y a quelque temps, nous avons débuté des démarches avec le Centre d'expertise en gestion décentralisée de l'eau du Québec, afin de mettre sur pied un diplôme d'études professionnelles (DEP) et une attestation d'études collégiales (AEC), dans chacun des secteurs de l'eau : le forage de puits, les systèmes de pompage, l'assainissement autonome et le traitement de l'eau potable résidentielle. Toutes ces démarches sont actuellement au point mort, faute de moyens.

Par conséquent, nous sommes constamment à la recherche de sources additionnelles de financement de nos opérations. C'est dans ce cadre que nous avons sollicité l'assistance financière du MENV par le biais d'une subvention annuelle récurrente, à titre de support aux opérations de notre association, pour nous permettre de relancer ces divers projets.

- **Manuel de formation des travailleurs en assainissement autonome**

C'est d'ailleurs dans l'esprit de favoriser le professionnalisme des entrepreneurs et des travailleurs oeuvrant dans ce secteur que l'AESEQ a participé activement, avec l'APCHQ, à la conception d'un manuel de la collection ABC, développée dans le cadre des activités du Plan de formation des travailleurs de la construction, portant sur le traitement des eaux usées.

3- Traitement de l'eau potable

- **Normes NSF**

Également l'Association s'est débattue et a mené plusieurs représentations auprès de la Régie du bâtiment du Québec, afin de retarder l'application de nouvelles normes NSF (# 44-53-55-58-62) dans le traitement des eaux.

Dans un premier temps, nous avons d'abord obtenu un report et un adoucissement de l'application des nouvelles normes . Par la suite, la Régie nous avait confirmé qu'elle acceptait d'approuver les produits de nos entreprises québécoises , selon des normes d'équivalence. Malheureusement, cette dernière s'est ensuite rétractée et a refusé de publier sur son site Internet, le projet « Info –fiche » qui avait été acceptée par les deux parties.

En conséquence, les entrepreneurs sont toujours incapables de faire reconnaître leurs produits et l'industrie vit toujours dans l'incertitude créée par cette législation inapplicable au Québec. D'ailleurs, ce dossier n'est pas clos et l'AESEQ entend continuer au cours des prochaines semaines de nouvelles représentations auprès de la RBQ. L'objectif visé est que le nouvel article 2.10.16 qui traite de ces normes NSF soit retiré du Code de construction le temps qu'un comité soit formé pour mieux évaluer la possibilité pour les entreprises de s'accréditer à ces normes, établir le bien-fondé de ces normes et le temps réaliste pour permettre à l'industrie de s'y conformer.